



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 18 JAN. 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE  
☎ : 04.76.60.48.54  
☎ : 04.76.60.32.57  
✉ : [claude.viande@isere.pref.gouv.fr](mailto:claude.viande@isere.pref.gouv.fr)

### ARRETE N° 2008-00476 ✓

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif au livre V, Titre 1<sup>er</sup> (ICPE) de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** la circulaire en date du 20 février 2004, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié ;

**VU** le guide de l'état de l'Art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-12488 en date du 5 octobre 2004, ayant prescrit à la Société Coopérative Agricole LA DAUPHINOISE sise à BEAUREPAIRE, de compléter son étude de dangers, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

**VU** l'étude de dangers concernant les installations de stockage remise par la Société Coopérative Agricole LA DAUPHINOISE le 28 janvier 2005 pour le site de BEUREPAIRE, et complétée les 26 août 2005 et 12 mai 2006, et définissant les moyens permettant à cet exploitant de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie, conformément à l'article 3.5. du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 20 novembre 2007 ;

**VU** la lettre du 4 décembre 2007, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 13 décembre 2007 ;

**VU** la lettre en date du 17 décembre 2007, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant, en date du 8 janvier 2008, demandant la révision de l'article 25.2 « qualité des rejets et surveillance » du texte des prescriptions techniques ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 11 janvier 2008, proposant de modifier l'article précité, et notamment les valeurs limites à ne pas dépasser indiquées dans le tableau correspondant ;

**CONSIDERANT** que la Société Coopérative Agricole LA DAUPHINOISE exploite des silos de stockage de céréales pouvant dégager des poussières inflammables ;

**CONSIDERANT** que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que des installations de cette nature sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

**CONSIDERANT** que de telles installations peuvent générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

**CONSIDERANT** que, d'après les dispositions prévues par la circulaire ministérielle du 13 mars 2007, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, le site de la Société Coopérative Agricole LA DAUPHINOISE, a été classé comme un ensemble de silos présentant un enjeu très important, en raison de la proximité des tiers et de l'importance de sa capacité de stockage ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'exploitant de démontrer, dans son étude de dangers, par le biais d'une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendies ;

**CONSIDERANT** que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et à l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement, de réglementer les conditions de fonctionnement de cet établissement soumis à autorisation, par l'adoption de prescriptions complémentaires, en



vue de garantir la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la Société Coopérative Agricole LA DAUPHINOISE (siège social : 42-44, rue du 11 novembre 1918-38200 VIENNE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes relatives à l'exploitation de son établissement de stockage de céréales situé à BEAUREPAIRE.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-1255 en date du 10 mars 1995, sont abrogées et remplacées par les dispositions mentionnées dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées sur le site, est le suivant :

<u>Désignation de la rubrique</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Capacité maximale</u>	<u>Régime</u>
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2160-1-a	80366 m3	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde	2910-1	35,58 MW	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail	2260-2	450KW	D
Réfrigération ou compression (installations de ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,	2920-2	74, 7 KW	D
Agro pharmaceutiques ( dépôts de produits ), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	1155-3	43 KW	DC

Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432-2-B	20, 40m3	DC
Liquides inflammables ( installations de remplissage ou de distribution)	1434-B	5m3/ h	DC
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/ 2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 ( stockage de)	1331-II	200 t	NC
	1333-III	(cond) +200t (vrac) 1000 t	NC
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations ) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	1111-1	150 kg	NC
	1111-2	40 kg	NC

A= Autorisation ; D= déclaration ; NC= Non classé

Les installations classées appartenant au régime déclaration avec contrôle (DC) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE-3**

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du Code de l'Environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la responsabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, l'étude de dangers du 12 mai 2006 rév 5 sera complétée lors de la prochaine modification notable ou au plus tard le 31 décembre 2008 sur les points mentionnés en annexe 1.

### **ARTICLE-4**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.



Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **ARTICLE-5**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale , à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et mises à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

#### **ARTICLE-6**

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents (incendies, explosions ) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE-7**

Sans préjudice des réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc ).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

### **PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE-8**

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence, d'une explosion ou d'un incendie , doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NFC 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

--une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,

--une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,



--les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur des toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE-9**

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Ce peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables,
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion,
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

#### **ARTICLE-10**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ils seront en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Les colonnes sèches conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont implantées dans l'ensemble des stockages et séchoirs.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

#### **ARTICLE-11**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive ( cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;



--soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

#### **ARTICLE-12**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils, et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et faire l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit périodiquement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

#### **ARTICLE-13**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits ( durée de stockage, taux d'humidité, température, etc ) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

#### **ARTICLE-14**

Les filtres à manche sont protégés par des événements( sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement :elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement , et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

*Applicable au 1<sup>er</sup> août 2008*

#### **ARTICLE-15-PERMIS DE FEU**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.



Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

#### **ARTICLE-16- PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs , qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à 20 secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée, déterminée par l'exploitant, et, au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le système d'extracteurs d'air des cellules de stockage sera conçu de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

#### **ARTICLE-17-MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo ( durée de stockage, taux d'humidité ) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant , et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé .En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée , l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive ).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### **ARTICLE-18-INERTAGE**

L'exploitant doit mettre en place un système de raccordement en gaz inerte afin de faciliter une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site. Ce dispositif sera mis en place dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :



- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte , notamment en distinguant les différents types de feux ( de surface ou à cœur de cellules) ;

- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;

- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

### **ARTICLE-19-MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS**

#### **a) Events et surfaces soufflables**

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles ( filtres, équipements de manutention, ) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion , sont munis des dispositifs techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion tels que événements de décharge ou des parois soufflables.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection , notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

#### **b) Découplage**

Lorsque la technique le permet, et en cas de risque de propagation d'explosion , les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs , canalisations, etc , doivent être aussi réduites que possible.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées , hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques , excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit au minimum être affichée.

### **ARTICLE-20-SYSTEME D'ASPIRATION**

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration , après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration doit être conçu pour limiter la propagation d'explosion.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant fait réaliser , dans un délai de 12 mois , une étude portant sur la fiabilité et l'efficacité ( vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses .

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la



localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE-21-INSTALLATIONS DE SECHAGE**

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage, doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme,

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points ( en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne).Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore et/ou visuelle doit se déclencher.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux , la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique ( détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie , commandant le déclenchement d'une alarme sonore , l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes seront rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des colonnes sèches sont implantées de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

#### **Règles d'exploitation**

1-) Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ).Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et, en particulier, lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera ventilée dans le cadre d'un arrêt supérieur à 12h.

2-) Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées dans un émotteur-épurateur, et, si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.



### Régulation du séchage

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveaux de grain.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures d'alarme.

### **ARTICLE-22-VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration .Ce contrôle est réalisé périodiquement , à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

### **ARTICLE 23-DISPOSITIONS PARTICULIERES**

A proximité de la voie « chemin du Pouloux » , des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité.

Le site est clôturé et interdit d'accès à toute personne étrangère à l'établissement. L'accès au bâtiment est autorisé uniquement au personnel de l'établissement. Une signalisation visible et adaptée est mise en place en ce sens.

### **ARTICLE-24-BRUIT ET VIBRATIONS**

#### **Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V- Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement , et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage , sont conformes à la réglementation en vigueur ( les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique ( sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Niveaux acoustiques**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h , ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB( A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB ( A)	5 dB (A)	3 dB(A)



### **Niveaux limites de bruit**

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### **Contrôle des émissions sonores**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser à ses frais, des mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces mesures doivent être faites à des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores des installations sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

## **ARTICLE-25-AIR**

### **Captation et épuration des rejets**

**25.1.-** Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

**25.1.2. –**Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

**25.1.3.-**La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié.

**25.1.4.-**Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

**25.1.5-** Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

### **25.2.Qualité des rejets et surveillance**

L'exploitant est tenu de mettre en place un registre consignait les dysfonctionnements pouvant provoquer des pollutions atmosphériques accidentelles, leurs origines, les dispositions transitoires et/ ou définitives adoptées.

Le débit de gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression. Les limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène est ramenée à 20%.



Les valeurs limites à ne pas dépasser sont indiquées dans le tableau qui suit :

	Sortie séchoir	Sorties dépoussiéreurs
Poussières	100 mg/ Nm3	100 mg/ Nm3 *
Oxydes de soufre	35 mg/ Nm3	
Oxydes d'azote	400 mg/ Nm3	

( \*) cette teneur est ramenée à 40 mg/ Nm3 si le flux est supérieur à 1kg/ h.

### **25.3-Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité et leur fiabilité.

## **ARTICLE-26 -EAU**

### **26.1- Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### **26.2.-Alimentation en eau**

#### **26.2.1-Prélèvements**

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public.

#### **26.2.2-Protection des eaux**

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection.

#### **26.2.3.-Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **26.3-Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation, doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

### **26.4-Traitement des effluents liquides**

#### **26.4.1.-Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **26.4.2.-Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (séparateurs d'hydrocarbures, bassin de décantation).



A cet effet, les eaux pluviales de voirie doivent être collectées dans un bassin de rétention, traitées et rejetées dans le réseau pluvial communal.

#### **26.4.3.-Eaux industrielles résiduaires**

Aucun rejet ne doit être effectué directement dans le milieu naturel. Tout rejet liquide doit être éliminé en tant que rejet.

#### **26.5.-Qualité des effluents rejetés**

**26.5.1.-**Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

**26.5.2.-**Les valeurs-limites des rejets aqueux sont fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié.

#### **26.6-Conditions de rejet**

**26.6.1.-**A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits par le milieu récepteur.

**26.6.2.-**Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**26.6.3-** Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre des interventions en toute sécurité.

**26.6.4.-** Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

#### **26.7-Prévention des pollutions accidentelles**

**26.7.1.-**L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **26.7.2.-Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50%de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.



Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

### **26.7.3.-Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des liquides inflammables ou des produits dangereux, sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

### **26.8.-Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

## **ARTICLE-27-DECHETS**

### **27.1- Définitions**

Les déchets sont repérés par code conformément aux dispositions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ( J.O. du 20 avril 2002).

Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents cités au présent chapitre.

### **27.2.-Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ( Code de l'Environnement et textes pris pour son application).

### **27.3- Suivi des déchets dangereux**

Les déchets dangereux visés au présent paragraphe sont définis dans le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Le producteur de déchets dangereux doit se conformer aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de ses arrêtés d'application.

### **27.4- Récupération- Recyclage-Valorisation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets à traiter ou éliminer, notamment en développant le recyclage, la valorisation ou la réutilisation.



### *Emballages et déchets industriels*

Le tri des déchets industriels banals par catégorie doit être effectué , en interne ou en externe, pour permettre leur valorisation.

Les emballages industriels sont traités , valorisés et éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 , relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Le « nettoyage » des emballages n'est possible que si les résidus qui en découlent sont traités conformément au présent paragraphe.

### **27.5- Déchets réglementés**

Certains déchets font l'objet d'une réglementation spécifique. Notamment, les huiles usagées, les PCB et PCT, les piles et accumulateurs, doivent être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés , pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

### **27.6- Stockages**

#### *Prévention des nuisances et des risques*

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage ( odeurs, envois) ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces dernières ; à défaut, le stockage peut être effectué dans une cellule intérieure sous réserve du respect des dispositions précédente, notamment pour la prévention des risques d'incendie ou d'explosion.

#### **Aire de stockage de déchets dangereux**

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

Pour prévenir le lessivage par les eaux météoriques, et éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines, ces aires sont normalement couvertes .A défaut, les eaux pluviales sont collectées, récupérées et traitées suivant les prescriptions du point 4 du présent arrêté (pollution de l'eau).

#### **Stockage en emballages**

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant contenu d'autres produits ( matières premières notamment) , sous réserve que :

- il ne puisse se produire des réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus ;



-ils ne soient pas gerbés sur plus de deux hauteurs ( éventuellement).

### **27.7- Traitement et élimination**

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre des articles L511 et suivants du Code de l'Environnement. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du Préfet, sur proposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE-28**

En cas d'inobservation des dispositions énoncées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement , pourront être appliquées sans préjudice des sanctions pénales.

### **ARTICLE-29**

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R512-69 dudit Code.

**ARTICLE 30** - Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du Code de l'Environnement (partie réglementaire), tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 31** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R512-74 du Code de l'Environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R512-75 du Code de l'Environnement.



L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R512-76 du Code précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 32** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BEAUREPAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 33** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 34** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 35** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de BEAUREPAIRE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Coopérative Agricole LA DAUPHINOISE.

GRENOBLE, le 18 JAN. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

**Gilles BARSACQ**